



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-076

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

# Sommaire

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2023-03-09-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE L ARRYOU (40) (2 pages)	Page 6
R75-2023-03-09-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE RISTERES (40) (2 pages)	Page 9
R75-2023-03-28-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE ROUSSILLON (86) (4 pages)	Page 12
R75-2023-03-23-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SARRAILLOT (40) (2 pages)	Page 17
R75-2023-03-31-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE DE SARRAU (47) (2 pages)	Page 20
R75-2023-03-14-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BAS NIRE (86) (3 pages)	Page 23
R75-2023-03-09-00047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BASSET (47) (2 pages)	Page 27
R75-2023-03-16-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUFOUR (33) (2 pages)	Page 30
R75-2023-03-16-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FAUTTHOUX (33) (2 pages)	Page 33
R75-2023-03-31-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FUSEAU (86) (5 pages)	Page 36
R75-2023-03-28-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HAOU DE BOY (40) (2 pages)	Page 42
R75-2023-03-28-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HAYET (40) (2 pages)	Page 45
R75-2023-03-09-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L ENJEU (40) (2 pages)	Page 48
R75-2023-03-21-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAMB (64) (3 pages)	Page 51

R75-2023-03-23-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LARRAT (40) (2 pages)	Page 55
R75-2023-03-16-00041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAZARE (47) (2 pages)	Page 58
R75-2023-03-16-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MOING 011 (33) (2 pages)	Page 61
R75-2023-03-16-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MOING 012 (33) (2 pages)	Page 64
R75-2023-03-16-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MOING 013 (33) (2 pages)	Page 67
R75-2023-03-09-00041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PRAIRIES D ESTIBES (40) (2 pages)	Page 70
R75-2023-03-16-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL UCHIDA (33) (2 pages)	Page 73
R75-2023-03-14-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESQURIAL Nadine (40) (2 pages)	Page 76
R75-2023-03-09-00048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FABIE Celine (47) (2 pages)	Page 79
R75-2023-03-09-00042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FERRY Bruno (40) (2 pages)	Page 82
R75-2023-03-21-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES SAULINES (86) (3 pages)	Page 85
R75-2023-03-03-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FERME DE JERNICO (47) (3 pages)	Page 89
R75-2023-03-23-00041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ZABALAINIA (64) (3 pages)	Page 93
R75-2023-03-07-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GALANDE Florence (33) (2 pages)	Page 97
R75-2023-03-16-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAYERIE Camille (33) (2 pages)	Page 100
R75-2023-03-16-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAYERIE Elie Antoine (33) (2 pages)	Page 103

R75-2023-03-23-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GISCOS Cedric (40) (2 pages)	Page 106
R75-2023-03-07-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERIN Angelique (86) (2 pages)	Page 109
R75-2023-03-09-00043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HEDOIN Clement (40) (2 pages)	Page 112
R75-2023-03-23-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFARGUE Jean Marie (40) (2 pages)	Page 115
R75-2023-03-28-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFOSSE Patrick (40) (2 pages)	Page 118
R75-2023-03-24-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEGER Melanie (47) (2 pages)	Page 121
R75-2023-03-07-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOULIERAC Mathieu (33) (2 pages)	Page 124
R75-2023-03-31-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAPON Benoit Patrick (33) (2 pages)	Page 127
R75-2023-03-16-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - QUINTIN DE KERCADIO (33) (2 pages)	Page 130
R75-2023-03-16-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RESENDE David (33) (2 pages)	Page 133
R75-2023-03-03-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RUFFONI Stephane (47) (2 pages)	Page 136
R75-2023-03-23-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CERES (40) (2 pages)	Page 139
R75-2023-03-23-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BELLEGARDE (40) (3 pages)	Page 142
R75-2023-03-23-00040 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures (64) (3 pages)	Page 146
R75-2023-03-23-00042 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures (64) (3 pages)	Page 150
R75-2023-03-14-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA TRAPIERE (86) (3 pages)	Page 154

R75-2023-03-31-00017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROLLIN (86) (4 pages)	Page 158
R75-2023-03-28-00041 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MOINE (86) (3 pages)	Page 163
R75-2023-03-31-00015 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GROLLIER Pierre (86) (4 pages)	Page 167

**RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ**

R75-2023-04-27-00004 - Arrêté de composition du Conseil Académique des Associations Éducatives Complémentaires de l'Enseignement Public (CAAEECP) (2 pages)	Page 172
---	----------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-09-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE L ARRYOU (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2022-0419**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 novembre 2022 présentée par l'EARL DE L'ARRYOU dont le siège d'exploitation est situé à 1076 chemin Mignounet – 40320 SAMADET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,80 hectares sur la commune de COUDURES et appartenant à Monsieur Didier DEFES BARBE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DE L'ARRYOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE L'ARRYOU dont le siège d'exploitation est situé à 1076 chemin Mignounet – 40320 SAMADET est autorisée à exploiter 6,80 de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Didier DEFES BARBE	COUDURES	<b>ZC 78 - ZM 53</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-09-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE RISTERES (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2022-0424**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 novembre 2022 présentée par l'EARL DE RISTERES dont le siège d'exploitation est situé à 734 chemin de Ristères – 40700 MORGANX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,82 hectares sur la commune de MORGANX et appartenant à Messieurs Jacques COUDROY et Gérard COURDROY,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE RISTERES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE RISTERES dont le siège d'exploitation est situé à 734 chemin de Ristères – 40700 MORGANX est autorisée à exploiter 5,82 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacques COUDROY	MORGANX	<b>SB</b> 252 / 254 / 255
Gérard COUDROY	MORGANX	<b>SB</b> 253 - <b>SC</b> 91 à 93 / 95 à 97

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE ROUSSILLON (86)



Dossier n°86 2022 408

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 novembre 2022) présentée par l'EARL DE ROUSSILLON (Mme Nadine PINEAU, M. Stéphane PINEAU), 6 Rue des Lauriers, Roussillon – Vaux 86700 VALENCE-EN-POITOU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,33 ha appartenant à l'Indivision PASQUIER (Mme Paulette PASQUIER, Mme Joëlle PASQUIER, M. Jean-Paul PASQUIER, M. Gérard PASQUIER) pour 17,07 ha et à Mme Monique RABOUT-COUDRAY pour 0,26 ha, sis sur la commune de Valence-en-Poitou (86700),

**CONSIDERANT** que sur ces 17,33 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 27 janvier 2023 par l'EARL MOINE (Mme Agnès MOINE) pour 17,33 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE ROUSSILLON,

**CONSIDERANT** que pour ces 17,33 ha l'exploitant actuel l'EARL ROBIN SERGE (M. Serge ROBIN) n'est pas d'accord avec ces demandes de reprise de terres,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de l'EARL DE ROUSSILLON à 6 mois, soit jusqu'au 8 mai 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 119,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE ROUSSILLON relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

**CONSIDERANT** qu'avec 216,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MOINE relève du rang de priorité 3 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 141,14 ha par chef d'exploitation, l'EARL ROBIN SERGE (exploitant actuel des terres) relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE ROUSSILLON (priorité 2) et que l'exploitation de l'EARL ROBIN SERGE (exploitant en place) (priorité 2) sont de priorité supérieure à la demande de l'EARL MOINE (priorité 3),

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE ROUSSILLON (priorité 2) et que l'exploitation de l'EARL ROBIN SERGE (exploitant en place) (priorité 2) sont de priorité équivalente,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE ROUSSILLON induisent l'attribution de 18 points :

- 15 points pour la dimension économique et la viabilité ds exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de l'exploitation de l'EARL ROBIN SERGE induisent l'attribution de 10 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité ds exploitations agricoles concernées,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE ROUSSILLON présente la note la plus élevée pour terres contestées par l'EARL ROBIN SERGE,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de l'EARL DE ROUSSILLON (priorité 2 + 18 points) est de priorité supérieure à l'exploitation de l'EARL ROBIN SERGE (exploitant en place) (priorité 2 + 10 points), pour les 17,33 ha demandés par l'EARL DE ROUSSILLON,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 5-2 que pour l'application notamment de l'article L.331-1, 1° du CRPM et de l'article 3 du SDREA, que la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est définie à 90 ha par chef d'exploitation pour le département de la Vienne après pondération si nécessaire,

**CONSIDERANT** également que la demande de l'EARL DE ROUSSILLON n'est pas de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place : la superficie de l'EARL ROBIN SERGE (exploitant en place) ne passerait pas en dessous de 90 ha par chef d'exploitation en cas de perte de ces surfaces,

**CONSIDERANT** qu'une autorisation d'exploiter délivrée pour des terres ayant un exploitant en place n'est pas de nature à remettre en cause l'autorisation d'exploiter que détient l'exploitant en place, ni le bail en cours,

**CONSIDERANT** que le SDREA rappelle dans son article 3 que « Dans le cas d'une reprise de foncier en location, une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un bail rural doit être signé avec le propriétaire. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de signer ou de ne pas signer un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter. Il revient donc à tout candidat d'engager suffisamment tôt une négociation avec le bailleur. »

**VU** la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DE ROUSSILLON et un avis défavorable à l'EARL MOINE pour les 17,33 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 mars 2023, sur la proposition de l'administration concernant les 17,33 ha de terres en concurrence : 13 voix favorables, 3 voix défavorables et 1 abstention.

## ARRETE

### Article premier :

l'EARL DE ROUSSILLON (Mme Nadine PINEAU, M. Stéphane PINEAU), 6 Rue des Lauriers, Roussillon – Vaux 86700 VALENCE-EN-POITOU, **est autorisé** à exploiter 17,33 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision PASQUIER (Mme Paulette PASQUIER, Mme Joëlle PASQUIER, M. Jean-Paul PASQUIER, M. Gérard PASQUIER)	VALENCE-EN-POITOU	ZB 0015
Indivision PASQUIER (Mme Paulette PASQUIER, Mme Joëlle PASQUIER, M. Jean-Paul PASQUIER, M. Gérard PASQUIER)	VALENCE-EN-POITOU	ZB 0020
Indivision PASQUIER (Mme Paulette PASQUIER, Mme Joëlle PASQUIER, M. Jean-Paul PASQUIER, M. Gérard PASQUIER)	VALENCE-EN-POITOU	ZB 0024
Mme Monique RABOUT COUDRAY	VALENCE-EN-POITOU	ZB 0034

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE SARRAILLOT (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2022-0447**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 décembre 2022 présentée par l'EARL DE SARRAILLOT dont le siège d'exploitation est situé au 373 route des Pyrénées – 40320 PHILONDENX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,49 hectares sur la commune de SAINT AGNET et appartenant à Madame Ginette BOULIN,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE SARRAILLOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE SARRAILLOT dont le siège d'exploitation est situé au 373 route des Pyrénées – 40320 PHILON-DENX est autorisée à exploiter 3,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Ginette BOULIN	SAINT AGNET	ZI 42 / 44 / 45

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-31-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DOMAINE DE SARRAU (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/01/2023) présentée par l'EARL DOMAINE DE SARRAU (MM. DURAND) dont le siège d'exploitation est situé à « Sarrau » 47550 Boé relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,7562 hectares appartenant à Mmes DABOS Véronique et LEGENDRE Dominique à Sauveterre Saint Denis sis sur la commune de Sauveterre Saint Denis,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DOMAINE DE SARRAU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/03/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DOMAINE DE SARRAU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DOMAINE DE SARRAU (MM. DURAND) dont le siège d'exploitation est situé à « Sarrau » 47550 Boé est autorisée à exploiter 22,7562 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mmes DABOS Véronique et LEGENDRE Dominique à Sauveterre Saint Denis	Sauveterre Saint Denis	A47 A54 A55 A139 A140p A170 A171 A172 A341 A342 A370 A371 A372 A373 A374 A375 A376 A377 A378 A379 A380 A381 A586p A624 A802 A806 A809 B67 B68 B69 B70 B202 B205 B206 B207 B208p B209p B212p B216 B349  B381 B76 B75

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-14-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DU BAS NIRE (86)



Dossier n°86 2023 081

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 janvier 2023) présentée par l'EARL DU BAS NIRE (M. François CRITON), Nire le Dolent 86200 LOUDUN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,15 ha appartenant à M. Jean GANDIN et Mme Annie GANDIN sis sur la commune de Saires (86420),

**CONSIDERANT** que sur ces 4,15 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 7 novembre 2023 par l'EARL DE LA TRAPIERE (M. François BERTHELOT) pour une superficie totale de 14,70 ha en vue d'un agrandissement et dont 4,15 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DU BAS NIRE,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DU BAS NIRE à 6 mois, soit jusqu'au 19 juillet 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

**CONSIDERANT** que l'EARL DU BAS NIRE exploite 168,07 ha avec 0,29 ha de vignes (raisins de table) et 167,86 ha de grandes cultures,

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 du SDREA précise que les vignes à raisin de table relèvent des autres vignes et ont donc pour coefficient d'équivalence 3,9,

**CONSIDERANT** qu'après application des équivalences aux productions spécifiques de l'EARL DU BAS NIRE, la superficie de celle-ci passe de 168,07 ha à 168,91 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDERANT** que l'EARL DE LA TRAPIERE exploite 115,85 ha avec 30,67 ha de melons et 85,13 ha de grandes cultures,

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 du SDREA précise que les melons relèvent des cultures de plein champ à forte valeur ajoutée et ont donc pour coefficient d'équivalence 3,

**CONSIDERANT** qu'après application des équivalences aux productions spécifiques de l'EARL DE LA TRAPIERE, la superficie de celle-ci passe de 115,85 ha à 177,19 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 173,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BAS NIRE relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation» pour les 4,15 ha de terres demandées,

**CONSIDERANT** qu'avec 191,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA TRAPIERE relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation» pour 2,39 ha des terres demandées,

**CONSIDERANT** qu'avec 191,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA TRAPIERE relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation» pour les 12,31 ha restant des terres demandées,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 2,39 ha dont relève la demande de l'EARL DE LA TRAPIERE est en priorité alimentée par partie des terres sans concurrence d'une superficie de 10,55 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 3 pour une superficie de 12,31 ha dont relève la demande de l'EARL DE LA TRAPIERE est alimentée par le reste des terres sans concurrence pour 8,16 ha puis par les terres en concurrence avec l'EARL DU BAS NIRE pour 4,15 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que pour les 4,15 ha de terres en concurrence, la demande de l'EARL DU BAS NIRE (priorité 2) est de priorité supérieure à la demande de l'EARL DE LA TRAPIERE (priorité 3),

**VU** la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DU BAS NIRE et un avis défavorable à l'EARL DE LA TRAPIERE pour les 4,15 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 mars 2023, sur la proposition de l'administration.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

l'EARL DU BAS NIRE (M. François CRITON), Nire le Dolent 86200 LOUDUN, **est autorisée** à exploiter 4,15 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean GANDIN et Mme Annie GANDIN	SAIRES	ZL 0013
M. Jean GANDIN et Mme Annie GANDIN	SAIRES	ZL 0029

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-09-00047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DU BASSET (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22237

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/12/2022) présentée par l'EARL DU BASSET (MM. GUENEE) dont le siège d'exploitation est situé 1928 route du Basset 47380 Tombeboeuf relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 44,1822 hectares appartenant à Mme DA DALT Adelinda à Laperche sis sur les communes de Laperche et Tombeboeuf,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DU BASSET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 02/03/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DU BASSET est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DU BASSET (MM. GUENEE) dont le siège d'exploitation est situé 1928 route du Basset 47380 Tombeboeuf **est autorisée** à exploiter 44,1822 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme DA DALT Adelinda à Laperche	Laperche	B757 B759 B762 B763 B806 B819 B821
	Tombeboeuf	AK33 AK34 AK35 AK36 AK37 AK38 AK39 AK40 AK41 AK42 AK43 AK44 AK45 AK46 AK47 AK48 AK49 AK50 AK51 AK52 AK53 AK56 AK66 AK67 AK72 AK73 AK74 AK75 AK77 AK102 AK103 AK106 AK121 AK122 AK123

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-16-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DUFOUR (33)

Dossier n° 23015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/2023) présentée par EARL DUFOUR dont le siège d'exploitation est situé Château Simon 33720 BARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2.8903 ha de vigne AOC Groupe 2 à BARSAC appartenant à SOCIETE CIVILE DU CHATEAU PASCAUD VILLEFRANCHE, sis sur la (les) commune(s) de BARSAC.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 134,22(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DUFOUR relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 12/03/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL DUFOUR, Château Simon 33720 BARSAC, **est autorisé** à exploiter 2.8903 ha de vigne AOC Groupe2 à BARSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SOCIETE CIVILE DU CHATEAU PASCAUD VILLEFRANCHE	BARSAC	C1000

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-16-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL FAUTTHOUX (33)

Dossier n° 23008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/01/2023) présentée par EARL FAUTTHOUX dont le siège d'exploitation est situé 1 TRETIN CHÂTEAU LAFON 33210 SAUTERNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,5400ha de vigne AOC Groupe 2 à FARGUES appartenant à LAFAURIE PEYRAGUEY, sis sur la (les) commune(s) de FARGUES.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 118,64(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL FAUTTHOUX relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 12/03/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL FAUTTHOUX, 1 TRETIN CHÂTEAU LAFON 33210 SAUTERNES, **est autorisé** à exploiter 0,5400ha de vigne AOC Groupe 2 à FARGUES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAFURIE PEYRAGUEY	FARGUES	D799-D800

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-31-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL FUSEAU (86)



Dossier n°86 2022 433

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 novembre 2022) présentée par l'EARL FUSEAU (Mme Nicole FUSEAU et M. Dylan SAUVAGE), lieu dit Quinsac 86350 PAYROUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 83,72 ha appartenant à M. Alain FUSEAU pour 53,33 ha, à l'Indivision FUSEAU (Mme Marie-Agnès CHARRUAULT, M. Alain FUSEAU, M. Patrick FUSEAU) pour 27,01 ha, à M. Jean-Michel BEAU pour 3,02 ha et à M. Michel TEXIER pour 0,33 ha sis sur les communes de Saint Martin l'Ars (86350) et de Payroux (86350),

**CONSIDERANT** que sur ces 83,72 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 8 février 2023 par M. Pierre GROLLIER pour 26,83 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL FUSEAU,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL FUSEAU à 6 mois, soit jusqu'au 23 mai 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA Nouvelle Aquitaine, précise la notion de capacité professionnelle agricole : seront considérés comme disposant de la capacité professionnelle agricole les exploitant remplissant une des conditions suivantes : 1) répondre aux critères définis à l'article R331-2 du CRPM ; 2) avoir bénéficié du dispositif de prêts d'honneur mis en place par la Région Nouvelle-Aquitaine ou par un conseil départemental ; 3) avoir un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé,

**CONSIDERANT** que M. Dylan SAUVAGE, ne dispose pas de la capacité agricole comme définie par le SDREA,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 41,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL FUSEAU relève du rang de priorité 2 «- installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie par le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA soit 180 ha par chef d'exploitation »

**CONSIDERANT** qu'avec 151,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Pierre GROLLIER relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

**CONSIDERANT** ainsi que pour les 26,83 ha de terres en concurrence, les demandes de l'EARL FUSEAU (priorité 2) et de M. Pierre GROLLIER (priorité 2) sont de priorité équivalente,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL FUSEAU induisent l'attribution de 18 points :

- 15 points pour la dimension économique et la viabilité ds exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Pierre GROLLIER induisent l'attribution de 5 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité ds exploitations agricoles concernées,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL FUSEAU présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de l'EARL FUSEAU (priorité 2 + 18 points) est de priorité supérieure à la demande de M. Pierre GROLLIER (priorité 2 + 5 points), pour les 26,83 ha de terres en concurrence,

**VU** la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL FUSEAU et un avis défavorable à M. Pierre GROLLIER pour les 26,83 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 mars 2023, sur la proposition de l'administration concernant les 26,83 ha de terres en concurrence : 10 voix favorables, 0 voix défavorable et 6 abstentions.

## ARRETE

### **Article premier :**

l'EARL FUSEAU (Mme Nicole FUSEAU et M. Dylan SAUVAGE), lieu dit Quinsac 86350 PAYROUX, **est autorisée** à exploiter 83,72 ha de terres en concurrence et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	A 0368
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	A 0442
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	A 0568
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	I 0166
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0119
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0173
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0174
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0175
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0185
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0187
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0189
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0212
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0213
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0218
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0223
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0229
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0288
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0296
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0299
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0304
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0332
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0333
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0377
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0379
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0380
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0383
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0385
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0388
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	A 0297
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	A 0298
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	A 0461
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0017

INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0117
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0118
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0186
M. Alain FUSEAU	PAYROUX	C 0135
M. Alain FUSEAU	PAYROUX	C 0136
M. Alain FUSEAU	PAYROUX	C 0137
M. Alain FUSEAU	PAYROUX	C 0141
M. Alain FUSEAU	PAYROUX	C 0142
M. Alain FUSEAU	PAYROUX	C 0147
M. Alain FUSEAU	PAYROUX	C 0148
M. Alain FUSEAU	PAYROUX	C 0190
M. Alain FUSEAU	PAYROUX	C 0199
M. Alain FUSEAU	PAYROUX	C 0204
M. Alain FUSEAU	PAYROUX	C 0240
M. Alain FUSEAU	PAYROUX	C 0241
M. Alain FUSEAU	PAYROUX	C 0242
M. Alain FUSEAU	PAYROUX	C 0244
M. Alain FUSEAU	PAYROUX	C 0415
M. Alain FUSEAU	PAYROUX	C 0416
M. Alain FUSEAU	PAYROUX	C 0437
M. Alain FUSEAU	PAYROUX	C 0438
M. Alain FUSEAU	PAYROUX	C 0439
M. Alain FUSEAU	PAYROUX	C 0440
M. Alain FUSEAU	PAYROUX	C 0471
M. Alain FUSEAU	PAYROUX	C 0564
M. Alain FUSEAU	PAYROUX	C 0588
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	A 0427
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	A 0440
M. Alain FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	A 0369
M. Alain FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0120
M. Alain FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0121
M. Jean-Michel BLEAU	PAYROUX	C 0139
M. Jean-Michel BLEAU	PAYROUX	C 0140

M. Jean-Michel BLEAU	PAYROUX	C 0143
M. Jean-Michel BLEAU	PAYROUX	C 0144
M. Jean-Michel BLEAU	PAYROUX	C 0145
M. Alain FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	I 0167
M. Alain FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	I 0168
M. Alain FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0047
M. Alain FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0211
M. Alain FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0397
M. Alain FUSEAU	PAYROUX	C 0470
PROPRIETAIRE INCONNU	PAYROUX	C 0441
M. Michel TEXIER	SAINT-MARTIN-L'ARS	A 0310

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL HAOU DE BOY (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2022-0461**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 décembre 2022 présentée par l'EARL HAOU DE BOY dont le siège d'exploitation est situé au 415 chemin de Liroy – 40320 URGONS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,77 hectares sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Madame Maryse LARROUQUE et Monsieur Jean Elie DESPERES,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL HAOU DE BOY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL HAOU DE BOY dont le siège d'exploitation est situé au 415 chemin de Liouy – 40320 URGONS est autorisée à exploiter 8,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Maryse LARROUQUE et Jean Elie DESPERES	MIRAMONT SENSACQ	C 77 / 386 - D 21 / 318 - I 73 à 75 / 225 / 241 / 244 / 246

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL HAYET (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2022-0456**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 décembre 2022 présentée par l'EARL HAYET dont le siège d'exploitation est situé au route des Pyrénées– 40700 HORSARRIEU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 50,92 hectares sur les communes de DOAZIT, HORSARRIEU et SAINTE COLOMBE et appartenant à Monsieur Michel MAUVOISIN,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL HAYET au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL HAYET dont le siège d'exploitation est situé au route des Pyrénées– 40700 HORSARRIEU est autorisée à exploiter 50,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel MAUVOISIN	DOAZIT	<b>ZA</b> 21 / 82
	HORSARRIEU	<b>ZC</b> 9 / 112 / 121 / 123 - <b>ZD</b> 133 - <b>ZE</b> 21 / 22 / 24 / 83 / 84 / 92 à 94 / 135 / 137 / 139 / 211
	SAINTE COLOMBE	<b>D</b> 267 / 2678

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-09-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL L ENJEU (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2022-0425**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1<sup>er</sup> décembre 2022 présentée par l'EARL L'ENJEU dont le siège d'exploitation est situé à Mellet – 40120 RETJONS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 78,79 hectares sur la commune de BOURRIOT BERGONCE et appartenant à Monsieur Jean-Pierre DUCOS,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL L'ENJEU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL L'ENJEU dont le siège d'exploitation est situé à Mellet – 40120 RETJONS est autorisée à exploiter 78,79 ha de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre DUCOS	BOURRIOT BERGONCE	K 1 à 5 / 7 / 9 à 13 / 16 à 19 / 21 / 22 / 76 / 77 / 473 à 475 / 477 à 480 / 483 / 484 / 486 / 487 / 489 / 490 / 601

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-21-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LAMB (64)



Dossier n°2022-424

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/11/22) présentée par l'EARL LAMB dont le siège d'exploitation est situé à Saint Boes relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29 hectares 74 appartenant à Monsieur LABASTE Hubert, sis sur les communes de Baigts de Béarn et Ramous,

**CONSIDERANT** que sur ces 29 ha 74, une demande concurrente sur 11 ha 08 a été déposée par l'EARL BISCORRAY en date du 09/01/2023 et une demande concurrente sur 4 ha 45 a été déposée par l'EARL COSSOU LAGOURGUE en date du 13/01/2023, en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** l'absence de candidature concurrente sur une superficie de 14 ha 21,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 179 ha 43 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LAMB relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDERANT** qu'avec 81 ha 98 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BISCORRAY relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

**CONSIDERANT** qu'avec 127 ha 56 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL COSSOU LAGOURGUE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

**CONSIDERANT** que les demandes de l'EARL BISCORRAY et de l'EARL COSSOU LAGOURGUE sont donc prioritaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

L'EARL LAMB dont le siège d'exploitation est situé à Saint Boes (32 Chemin de Habarnet - 64300), **est autorisée** à exploiter 14 ha 21 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur LABASTE Hubert	Baigts de Béarn et Ramous	B 427, 995 A 536, 616, 617, 619, 620, 621, 622, 623, 625, 632, 633, 634, 727, 1029, 1031, 1033, 1036

L'EARL LAMB dont le siège d'exploitation est situé à Saint Boes (32 Chemin de Habarnet - 64300), **n'est pas autorisée** à exploiter 15 ha 53 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur LABASTE Hubert et l'Indivision LABASTIE	Ramous	A 457, 458, 460, 462, 465, 466, 470, 471, 519, 520, 521, 532, 534, 599, 600, 1183, 1185, 1187

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LARRAT (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2022-0445**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 décembre 2022 présentée par l'EARL LARRAT dont le siège d'exploitation est situé au 442 rue de la platrière – 40350 MIMBASTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,11 hectares sur la commune de MIMBASTE et appartenant à Mesdames Jacqueline PONS, Charlotte et Marie-France LINCONTANG,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL LARRAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LARRAT dont le siège d'exploitation est situé au 442 rue de la platrière – 40350 MIMBASTE est autorisée à exploiter 5,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jacqueline PONS, Charlotte et Marie-France LINCONTANG	MIMBASTE	C 199 / 203 à 206

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-16-00041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LAZARE (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/01/2023) présentée par l'EARL LAZARE (M. LAZARE Dimitri) dont le siège d'exploitation est situé 187 chemin de Gervesie 47150 Monflanquin relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,0141 hectares appartenant à M. et Mme ANDRAC à Boudy-de-Beauregard sis sur la commune de Boudy-de-Beauregard,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL LAZARE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 12/03/2023,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL LAZARE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LAZARE (M. LAZARE Dimitri) dont le siège d'exploitation est situé 187 chemin de Gervesie 47150 Monflanquin **est autorisée** à exploiter 03,0141 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme ANDRAC à Boudy-de-Beauregard	Boudy-de-Beauregard	B444 B446 B447 B1356

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-16-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LE MOING 011 (33)

Dossier n° 23011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/2023) présentée par EARL LE MOING dont le siège d'exploitation est situé 3 CARBOUEY 33490 SAINT ANDRE DU BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,2149ha de vigne groupe 1 à LE PIAN SUR GARONNE appartenant à BILLION DIDIER, sis sur la (les) commune(s) de LE PIAN SUR GARONNE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 284,68 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LE MOING relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 12/03/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL LE MOING, 3 CARBOUEY 33490 SAINT ANDRE DU BOIS, **est autorisé** à exploiter 0,2149ha de vigne groupe 1 à LE PIAN SUR GARONNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BILLION DIDIER	LE PIAN SUR GARONNE	AL86

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-16-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LE MOING 012 (33)

Dossier n° 23012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/2023) présentée par EARL LE MOING dont le siège d'exploitation est situé 3 CARBOUEY 33490 SAINT ANDRE DU BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,4914ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT PIERRE D'AURILLAC appartenant à SAUBOY YVON ET JAQUELINE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT PIERRE D'AURILLAC.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 287,27 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LE MOING relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 12/03/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL LE MOING, 3 CARBOUEY 33490 SAINT ANDRE DU BOIS, **est autorisé** à exploiter 0,4914ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT PIERRE D'AURILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAUBOY YVON ET JAQUELINE	SAINTE PIERRE D'AURILLAC	AO24

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-16-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LE MOING 013 (33)

Dossier n° 23013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/2023) présentée par EARL LE MOING dont le siège d'exploitation est situé 3 CARBOUEY 33490 SAINT ANDRE DU BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,7762ha de vigne AOC groupe 1 à LE PIAN SUR GARONNE, SAINT PIERRE D'AURILLAC appartenant à COUSINEY DIDIER, sis sur la (les) commune(s) de LE PIAN SUR GARONNE, SAINT PIERRE D'AURILLAC.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 301,99 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LE MOING relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 12/03/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL LE MOING, 3 CARBOUEY 33490 SAINT ANDRE DU BOIS, **est autorisé** à exploiter 2,7762ha de vigne AOC groupe 1 à LE PIAN SUR GARONNE, SAINT PIERRE D'AURILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COUSINEY DIDIER	LE PIAN SUR GARONNE,	AL60-AL61-AL59
COUSINEY DIDIER	SAINTE PIERRE D'AURILLAC	AO28-AO39

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-09-00041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL PRAIRIES D ESTIBES (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2022-0431**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 décembre 2022 présentée par l'EARL PRAIRIES D'ESTIBES dont le siège d'exploitation est situé au 1705 route de Lamarque – 40250 TOULOUZETTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 75,22 hectares sur les communes de SAINT SEVER, SOUPROSSE, BANOS et TOULOUZETTE et appartenant à Mesdames Sandra et Marie-Chantal MARSAN, Messieurs Patrick DANNE, Vincent et Christophe DABADIE, Philippe BARREAU et Jean-Marie LALANNE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL PRAIRIES D'ESTIBES au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL PRAIRIES D'ESTIBES dont le siège d'exploitation est situé au 1705 route de Lamarque – 40250 TOULOUZETTE est autorisée à exploiter 75,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Philippe BARREAU	SAINT SEVER	<b>AW</b> 5 / 18
Vincent et Christophe DABADIE	SAINT SEVER	<b>AW 7- ZC</b> 63
Patrick DANNE	TOULOUZETTE	<b>ZK</b> 30 / 31 / 35 / 36
Jean-Marie LALANNE	TOULOUZETTE	<b>ZE</b> 2 / 24 / 25 / 28 / 91 à 93 - <b>ZH</b> 25 à 27 / 51 / 86 / 88 / 89 – <b>AB</b> 75 – <b>ZA</b> 53 - <b>ZB</b> 10 – <b>ZD</b> 48 / 53
	SOUPROSSE	K 63 à 65 / 67 88 / 89 /92
	SAINT SEVER	<b>ZC</b> 63
Marie-Chantal et Sandra MARSAN	SAINT SEVER	<b>ZA</b> 11 / 12 / 15 / 16 / 19 - <b>ZB</b> 16 - <b>ZC</b> 4 / 64

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-16-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL UCHIDA (33)

Dossier n° 23014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/2023) présentée par EARL UCHIDA dont le siège d'exploitation est situé 1 ROUTE DES REYNATS 33250 CISSAC MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,7310ha de terre dont 1,769 de vigne AOC Haut Medoc à CISSAC MEDOC appartenant à GASTON DANIEL, REY CYRIL, UCHIDA, sis sur la (les) commune(s) de CISSAC MEDOC.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 18,10 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL UCHIDA relève du rang de priorité 1 installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 12/03/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL UCHIDA, 1 ROUTE DES REYNATS 33250 CISSAC MEDOC, **est autorisé** à exploiter 2,7310ha de terre dont 1,769 de vigne AOC Haut Médoc à CISSAC MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GASTON DANIEL	CISSAC MEDOC	ZK0016
REY CYRIL	CISSAC MEDOC	ZB0211-ZB01243
UCHIDA	CISSAC MEDOC	ZE0101-ZE0044

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au  
chef du  
S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-14-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
ESQUIRIAL Nadine (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2022-0428**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 décembre 2022 présentée par Madame Nadine ESQUIRAL dont le siège d'exploitation est situé à 1550 route de Montfort – 40380 POYARTIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,80 hectares sur les communes de MONTFORT EN CHALOSSE et POYARTIN et appartenant à Madame Nadine ESQUIRAL et Monsieur Vincent ESQUIRAL,

**CONSIDERANT** que la demande de Madame Nadine ESQUIRAL au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Nadine ESQUIAL dont le siège d'exploitation est situé à 1550 route de Montfort – 40380 POYARTIN est autorisée à exploiter 7,80 de terres pour les parcelles suivantes:

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nadine et Vincent EQUJIAL	MONTFORT EN CHALOSSE	C 388
	POYARTIN	C 1 / 3 / 11 / 12 / 14 / 15 / 20 / 321 / 323

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-09-00048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
FABIE Celine (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/01/2023) présentée par Mme FABIE Céline dont le siège d'exploitation est situé 13 rue Oudinot 75007 Paris relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,8712 hectares appartenant à la SCEA DOMAINE DU NOISELIER à St Sylvestre sur Lot, à M. VERDIER Jean à Asnières et à M. VERDIER Francis à St Sylvestre sur Lot sis sur la commune de St Sylvestre sur Lot,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme FABIE Céline au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 05/03/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme FABIE Céline est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Mme FABIE Céline dont le siège d'exploitation est situé 13 rue Oudinot 75007 Paris **est autorisée** à exploiter 24,8712 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA DOMAINE DU NOISELIER à St Sylvestre sur Lot	St Sylvestre sur Lot	BB51 BB60 BB115
M. VERDIER Jean à Asnières		BB8 BB9 BB10 BB14 BB15 BB16 BB19
M. VERDIER Francis à St Sylvestre sur Lot		BB17 BB18 BB20 BB22

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-09-00042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
FERRY Bruno (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2022-0421**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 novembre 2022 présentée par Monsieur Bruno FERRY relative à son entrée au sein de la SCEA DU DOMAINE DE BEL AIR dont le siège d'exploitation est situé à l'impasse Bel Air – 40210 LABOUHEYRE,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Bruno FERRY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Bruno FERRY est autorisé à entrer au sein de la SCEA DU DOMAINE DE BEL AIR dont le siège d'exploitation est situé à l'impasse Bel Air – 40210 LABOUHEYRE et qui met en valeur 453,95 hectares sur les communes de LABOUHEYRE et LUE et appartenant à Monsieur Jean-Paul HEURTAUT

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-21-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DES SAULINES (86)



Dossier n°86 2023 047

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 janvier 2023) présentée par le GAEC DES SAULINES (M. Laurent GAULT et M. Oswaldo RODRIGUEZ), lieu dit Les Brandes de la Foy 86240 FONTAINE-LE-COMTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,50 ha appartenant à l'Indivision LOISEAU (Mme Blanche LOISEAU, M. Clément LOISEAU, M. Alain LOISEAU, M. Philippe LOISEAU, M. Gilbert LOISEAU, Mme Cécile BABIN, Mme Marie-Thérèse LOISEAU, M. Camille LOISEAU, Mme Dominique AUDEBERT), sis sur la commune de Fontaine-le-Comte (86240),

**CONSIDERANT** que sur ces 9,50 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 9 novembre 2022 par l'EARL DES ESSARTS (M. Jérôme DANNEELS) pour 9,50 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande du GAEC DES SAULINES,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier du GAEC DES SAULINES à 6 mois, soit jusqu'au 24 juillet 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

**CONSIDERANT** que le GAEC DES SAULINES exploite 215,39 ha avec 1 élevage de poulets plein air d'environ 3000 têtes par an,

**CONSIDERANT** que l'annexe 3 du SDREA précise les équivalences pour les élevages hors sol et notamment pour des poulets fermiers,

**CONSIDERANT** qu'après application des équivalences pour les poulets élevés en plein air du GAEC DES SAULINES, la superficie de celle-ci passe de 215,39 ha à 217,64 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 113,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES SAULINES relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

**CONSIDERANT** qu'avec 291,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES ESSARTS relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation»,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande du GAEC DES SAULINES (priorité 2) est de priorité supérieure à la demande de l'EARL DES ESSARTS (priorité 3),

**VU** la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la demande du GAEC DES SAULINES et un avis défavorable à la demande de l'EARL DES ESSARTS pour les 9,50 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 mars 2023, sur la proposition de l'administration concernant les 9,50 ha de terres en concurrence : 5 voix favorables, 0 voix défavorable et 11 abstentions.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

le GAEC DES SAULINES (M. Laurent GAULT et M. Oswaldo RODRIGUEZ), lieu dit Les Brandes de la Foy 86240 FONTAINE-LE-COMTE, **est autorisé** à exploiter 9,50 ha de terres en concurrence pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LOISEAU (Mme Blanche LOISEAU, M. Clément LOISEAU, M. Alain LOISEAU, M. Philippe LOISEAU, M. Gilbert LOISEAU, Mme Cécile BABIN, Mme Marie-Thérèse LOISEAU, M. Camille LOISEAU, Mme Dominique AUDEBERT)	FONTAINE-LE-COMTE	ZK 0004

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-03-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC FERME DE JERNICO (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22233

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/12/2022) présentée par le GAEC DE JERNICO (MM. BROUAT) dont le siège d'exploitation est situé 1915 route de Cazideroque 47370 Cazideroque relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 201,9239 hectares appartenant à M. BROUAT Nicolas à Dausse, Mme BROUAT Suzette à Penne d'Agenais, M. LOCHEDE Jean à St Cyr en Val, M. RIGAL Jean-Luc à Val de Virée, M. BEAUME Georges à Penne d'Agenais, Mme VIGOUROUX Nadine à Toulouse, Mme VIGOUROUX Sandra à Penne d'Agenais, Mme DAUBIE Danielle à Penne d'Agenais, M. DAUBIE Bernard à Bajamont, M. PHILIP Lionel à Courbiac, M. et Mme BROUAT à Cazideroque, M. BROUAT Jérôme à Cazideroque, M. DAYMARD Maurice à Cazideroque et M. TISSANDIER Jean-Luc à Bourlens sis sur les communes de Penne d'Agenais, Tournon d'Agenais, Cazideroque et Bourlens,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DE JERNICO au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 26/02/2023,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DE JERNICO est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC DE JERNICO (MM. BROUAT) dont le siège d'exploitation est situé 1915 route de Cazideroque 47370 Cazideroque **est autorisé** à exploiter 201,9239 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BROUAT Nicolas à Dausse Mme BROUAT Suzette à Penne d'Agenais M. LOCHEDE Jean à St Cyr en Val M. RIGAL Jean-Luc à Val de Virée M. BEAUME Georges à Penne d'Agenais Mme VIGOUROUX Nadine à Toulouse Mme VIGOUROUX Sandra à Penne d'Agenais Mme DAUBIE Danielle à Penne d'Agenais M. DAUBIE Bernard à Bajamont	Penne d'Agenais	ZD33 ZD143 ZD144 ZE86 ZE71 ZD8 ZD32 YI22 YK83 YL5 YK76 YK87 YL7 YI97 YI99 YI28 YI29 YI64 ZC6 ZE75 ZE77 ZC33 ZC51 YI30 YI85 YI33 YI36 YL91
M. BROUAT Nicolas à Dausse M. BROUAT Jérôme à Cazideroque M. PHILIP Lionel à Courbiac	Tournon d'Agenais	OD151 OD559 OD482 OD143 OD144 D136 D137 D154 D155 D156 D484 D486 D488 H86 H771 H772 H775 H776 L842 L446 L840 H1 H2 H3 H4 H616 H7 H30 H31 H920 H33 H32 H38 H774 H778 H782 D323 D162 D496 D494 D492 D167 D166 D378 D148 D309 D145 D146 D147 D149
M. et Mme BROUAT à Cazideroque M. BROUAT Jérôme à Cazideroque M. DAYMARD Maurice à Cazideroque	Cazideroque	ZH28 ZH62 ZH24 ZL15 ZL32 ZL39 ZL40 ZM26 ZL54 ZI22 ZM20 ZM46 ZL60 ZL75 ZL76 ZL78 ZL23 ZM42 ZL26 ZM16 ZM17 ZM41
M. BROUAT Jérôme à Cazideroque M. TISSANDIER Jean-Luc à Bourlens	Bourlens	G421 G352 G354 G480 G479 G481 G79 G86A G121 G295A G263 G265 G269 G271 G273 G277 G278 G324 G399 G401A G402 G405 G411 G413 G449 G451J G451K G453 G455 G457 G459 G461 G464 G467 G83 G84

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC ZABALAINIA (64)



Dossier n°2022-467

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/12/2022) présentée par le GAEC ZABALAINIA dont le siège d'exploitation est situé Arrast-Larrebieu, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10 hectares 77 appartenant à Madame APHAULE Jeanine et Monsieur APHAULE Olivier, sis sur la commune de Arrast-Larrebieu,

**CONSIDERANT** que sur ces 10 ha 77, une demande concurrente sur 10 ha 77 a été déposée par Madame GARAIT Élodie de Saint-Gladie en date du 25/11/2022 en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 33 ha 26 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ZABALAINIA relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDERANT** qu'avec 36 ha 51 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame GARAIT Élodie relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 23 février 2023,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC ZABALAINIA induisent l'attribution de 63 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 9 points au titre du critère 2, 25 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 15 points au titre du critère 8)

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Madame GARAIT Élodie induisent l'attribution de 32 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 15 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 8 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC ZABALAINIA présente la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC ZABALAINIA est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC ZABALAINIA, dont le siège d'exploitation est situé Arrast-Larrebieu (64130), **est autorisé** à exploiter 10 ha 77 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Madame APHAULE Jeanine et Monsieur APHAULE Olivier	Arrast-Larrebieu	C 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 109, 110 en partie, 193 en partie, D 56, 57, 58, 59, 63, 193

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-07-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GALANDE Florence (33)



Dossier n° 23000

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/01/2023) présentée par GALANDE FLORENCE dont le siège d'exploitation est situé 23 RUE BERNARD 33130 BEGLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha24a15ca de terre à MONTAGNE appartenant à CONSORT BESANGER, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GALANDE FLORENCE relève du rang de priorité

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/02/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

GALANDE FLORENCE, 23 RUE BERNARD 33130 BEGLES, **est autorisé** à exploiter 0ha24a15ca de terre à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CONSORT BESANGER	MONTAGNE	AR281-AR282

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-16-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAYERIE Camille (33)

Dossier n° 22402

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/01/2023) présentée par GAYERIE CAMILLE dont le siège d'exploitation est situé 5 AV ARMAND BERAUD 33440 SAINT VINCENT DE PAUL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha35a00ca de terre ( vergers) à SAINT VINCENT DE PAUL appartenant à GAYERIE PAUL DOMINIQUE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT VINCENT DE PAUL.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 11,75(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAYERIE CAMILLE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/02/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

**ARRETE**

**Article premier :**

GAYERIE CAMILLE, 5 AV ARMAND BERAUD 33440 SAINT VINCENT DE PAUL, **est autorisé** à exploiter 2ha35a00ca de terre ( vergers) à SAINT VINCENT DE PAUL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAYERIE PAUL DOMINIQUE	SAINTE VINCENT DE PAUL	B100p-B102p-B103p-B104

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-16-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAYERIE Elie Antoine (33)

Dossier n° 22403

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/01/2023) présentée par GAYERIE ELIE ANTOINE dont le siège d'exploitation est situé 5 AV ARMAND BERAUD 33440 SAINT VINCENT DE PAUL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25ha38a10ca de terre (vergers) à SAINT VINCENT DE PAUL appartenant à GAYERIE PAUL DOMINIQUE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT VINCENT DE PAUL.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 126,90 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAYERIE ELIE ANTOINE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/02/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

GAYERIE ELIE ANTOINE, 5 AV ARMAND BERAUD 33440 SAINT VINCENT DE PAUL, **est autorisé** à exploiter 25ha38a10ca de terre (vergers) à SAINT VINCENT DE PAUL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAYERIE PAUL DOMINIQUE	SAINTE VINCENT DE PAUL	B100p-B102p-B103p-B448-B107-B108-B109-B110-B274-C53-C54-C58-C59-C501

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GISCOS Cedric (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2022-0446**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 décembre 2022 présentée par Monsieur Cédric GISCOS dont le siège d'exploitation est situé au 134 allée de Lauga – 40150 ANGRESSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,33 hectares sur la commune de ORX et lui appartenant,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Cédric GISCOS au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Cédric GISCOS dont le siège d'exploitation est situé au 134 allée de Lauga – 40150 ANGRESSE est autorisé à exploiter 1,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Cédric GISCOS	ORX	C 339 / 347 / 348 / 352

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-07-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GUERIN Angelique (86)



Dossier n°86 2022 411

**Arrêté portant autorisation exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 novembre 2022) présentée par Mme Angélique GUERIN, lieu dit La Pérauderie 86300 CHAUVIGNY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 115,90 ha appartenant à l'Indivision SALLE Thérèse (M. Richard SALLE, Mme Véronique GUERIN) pour 44,20 ha, à Mme Véronique GUERIN pour 24,66 ha, à M. Pascal GUERIN pour 23,21 ha, à Mme Gislaine GUERIN pour 12,41 ha et à Mme Ginette LAGARDE pour 11,42 ha, sis sur les communes de Dercé (86420), Couziers (37500), Roiffé (86120), Maulay (86200), Monts-sur-Guesnes (86420),

**CONSIDERANT** que la demande de Mme Angélique GUERIN, au titre de son agrandissement indirect par la reprise à titre individuel de 115,90 ha, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Vienne ainsi qu'auprès de la Direction départementale des territoires de l'Indre-et-Loire, au plus tard le 23 février 2023 (*date de fin de publicité*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Mme Angélique GUERIN, lieu dit La Pérauderie 86300 CHAUVIGNY, **est autorisée** à exploiter 115,90 ha de terres.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-09-00043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HEDOIN Clement (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2022-0422**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 novembre 2022 présentée par Monsieur Clément HEDOIN relative à son entrée dans la SCEA DU DOMAINE DE BEL AIR dont le siège d'exploitation est situé à l'impasse Bel Air – 40210 LABOUHEYRE,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Clément HEDOIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Clément HEDOIN est autorisé à entrer au sein de la SCEA DU DOMAINE DE BEL AIR dont le siège d'exploitation est situé à l'impasse Bel Air – 40210 LABOUHEYRE et qui met en valeur 453,95 hectares sur les communes de LABOUHEYRE et LUE et appartenant à Monsieur Jean-Paul HEURTAUT

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LAFARGUE Jean Marie (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2023-0003**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 janvier 2023 présentée par Monsieur Jean-Marie LAFARGUE relative à son entrée au sein de la SCEA DE BORDENAVE dont le siège d'exploitation est situé au 100 chemin de Bordenave – 40290 HABAS

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Jean-Marie LAFARGUE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Jean-Marie LAFARGUE est autorisé à entrer au sein de la SCEA DE BORDENAVE dont le siège d'exploitation est situé au 100 chemin de Bordenave – 40290 HABAS et qui met en valeur 88,39 ha sur les communes d'ESTIBEAUX, HABAS, LABATUT et MISSON et appartenant à Messieurs Jean-Marie LAFARGUE, Jean-Jacques LAFARGUE et au GFA DE LASSEGUE,

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LAFOSSE Patrick (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2022-0448**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 décembre 2022 présentée par Monsieur Patrick LAFOSSE dont le siège d'exploitation est situé au 399 chemin de Barats– 40270 RENUNG relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,87 hectares sur les communes de CLASSUN et RENUNG et appartenant à Madame Renée FAYTRE, Messieurs Michel BAGUE et Jacques SCHWARTZ,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Patrick LAFOSSE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

1/2

**Article premier :**

Monsieur Patrick LAFOSSE dont le siège d'exploitation est situé au 399 chemin de Barats – 40270 RENUNG est autorisé à exploiter 29,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Renée FAYTRE	CLASSUN	<b>ZA 41 - ZD 5 - ZI 13</b>
Michel BAGUE	CLASSUN RENNUNG	<b>ZA 42</b> <b>G 219 à 223 / 282 / 285 / 287 / 288 / 290 à 294 / 298 à 305 / 307 / 308 / 346 / 347 / 359 / 361 / 365 / 366 / 368 / 370 / 372 / 374 / 375 - I 193 / 195 / 406</b>
Jacques SCHWARTZ	RENNUNG	<b>G 270 / 272 / 278 / 279 / 281 / 398 / 400 / 402 / 404 / 407 / 408 / 410</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-24-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LEGER Melanie (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/01/2023) présentée par Mme LEGER Mélanie dont le siège d'exploitation est situé 4 rue Jean-Claude PORCARELLI 47260 Verteuil d'Agenais relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,5566 hectares appartenant à M. CROUZET Christian à Sainte Colombe de Villeneuve sis sur la commune de Sainte Colombe de Villeneuve,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme LEGER Mélanie au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 20/03/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de Mme LEGER Mélanie est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Mme LEGER Mélanie dont le siège d'exploitation est situé 4 rue Jean-Claude PORCARELLI 47260 Verteuil d'Agenais **est autorisée** à exploiter 04,5566 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. CROUZET Christian à Sainte Colombe de Villeneuve	Sainte Colombe de Villeneuve	A30 A31 A32 A33 A34 A35 A49 A52 A53 A54 A440 A442 A444

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-07-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
MOULIERAC Mathieu (33)



Dossier n° 23001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/01/2023) présentée par MOULIERAC MATTHIEU dont le siège d'exploitation est situé 19 CHEMIN DE BARENNES 33350 SAINTE-TERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha10a00ca de terre à SAINTE-TERRE appartenant à MOULIERAC MATTHIEU , ,sis sur la (les) commune(s) de SAINTE-TERRE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 0,10 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MOULIERAC MATTHIEU relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 15/02/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

**ARRETE**

**Article premier :**

MOULIERAC MATTHIEU, 19 CHEMIN DE BARENNES 33350 SAINTE-TERRE, **est autorisé** à exploiter 0ha10a00ca de terre à SAINTE-TERRE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOULIERAC MATTHIEU	SAINTE-TERRE	4750D

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-31-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
PAPON Benoit Patrick (33)



Dossier n° 23018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/01/2023) présentée par PAPON BENOÎT PATRICK dont le siège d'exploitation est situé 27 impasse toussaint louverture 33800 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10.0523 ha de terre à MONGAUZY appartenant à SCI BARBENEGRE, sis sur la (les) commune(s) de MONGGAUZY.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 85 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de PAPON BENOÎT PATRICK relève du rang de priorité 2 installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/03/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

PAPON BENOÎT PATRICK, 27 impasse toussaint louverture 33800 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 10.0523 ha de terre à MONGAUZY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI BARBENEGRE	MONGGAUZY	ZA141

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-16-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
QUINTIN DE KERCADIO (33)

Dossier n° 22270

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/09/2022 – complétude le 01/02/2023) présentée par QUINTIN DE KERCADIO dont le siège d'exploitation est situé 1 LD GODIN 33240 PEUJARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha53a80ca de terre à SAINT CRISTOLY DE BLAYE appartenant à QUINTIN DE KERCADIO, sis sur la (les) commune(s) de SAINT CRISTOLY DE BLAYE.

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 0,530 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de QUINTIN DE KERCADIO relève du rang de priorité

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/03/23

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

QUINTIN DE KERCADIO, 1 LD GODIN 33240 PEUJARD, **est autorisé** à exploiter 0ha53a80ca de terre à SAINT CRISTOLY DE BLAYE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
QUINTIN DE KERCADIO	SAINT CRISTOLY DE BLAYE	Y127

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-16-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RESENDE David (33)

Dossier n° 23009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/01/2023) présentée par RESENDE DAVID dont le siège d'exploitation est situé 19 LD LES SABLES DES ABBES 33660 CAMPS SUR L'ISLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,1348ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND appartenant à GOUJOU DOMINIQUE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND.

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 119,61(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de RESENDE DAVID relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 12/03/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

RESENDE DAVID, 19 LD LES SABLES DES ABBES 33660 CAMPS SUR L'ISLE, **est autorisé** à exploiter 2,1348ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GOUJOU DOMINIQUE	SAINTE SAUVEUR DE PUYNORMAND	ZH19

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-03-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
RUFFONI Stephane (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22232

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/12/2022) présentée par M. RUFFONI Stéphane dont le siège d'exploitation est situé 800 route du long 47600 Calignac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,6128 hectares appartenant à M. et Mme DAOUDI à Villeneuve/Lot sis sur la commune de Calignac,

**CONSIDERANT** que la demande de M. RUFFONI Stéphane au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 26/02/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de M. RUFFONI Stéphane est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. RUFFONI Stéphane dont le siège d'exploitation est situé 800 route du long 47600 Calignac **est autorisé** à exploiter 01,6128 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme DAOUDI à Villeneuve/Lot	Calignac	E242 E243 E412

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CERES (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2022-0420**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 décembre 2022 présentée par la SAS CERES relative à son entrée au sein de l'EARL LA BRUYERE dont le siège d'exploitation est situé au chemin de Bernadille – 40410 PISSOS

**CONSIDERANT** que la demande de la SAS CERES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

1/2

**Article premier :**

La SAS CERES est autorisée à entrée au sein de l'EARL LA BRUYERE dont le siège d'exploitation est situé au chemin de Bernadille – 40410 PISSOS et qui met en valeur 123,93 hectares sur la commune de PISSOS et appartenant à Monsieur Gilles PECASTAING et à la commune de PISSOS,

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA BELLEGARDE (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2022-0442**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 décembre 2022 présentée par la SCEA BELLE-GARDE dont le siège d'exploitation est situé au 1901 route du Sabla – 40300 PEY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 68,07 hectares sur la commune de PEY et appartenant à Mesdames Marie TAZ-CHOIRES, Marie-Hélène DOMENGE, Monique CLAVERIE, Monique SOURRIGUES, Messieurs Cédric CLAVIERIE, SALIEGE, Jean-Louis GUILHEM, Joël SOUDIA, Christian LECOINTE, Stéphane PORTELLI, Jean-Paul MILHE, Pierre BROUARD, SOURRIGUES, Jean-Michel DUFFOURG,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA BELLEGARDE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA BELLEGARDE dont le siège d'exploitation est situé au 1901 route du Sabla – 40300 PEY est autorisée à exploiter 68,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Hélène DOMENGE	PEY	<b>ZA</b> 72
Marie TACHOIRES	PEY	<b>ZA</b> 14 / 73 - <b>ZB</b> 25
Monique CLAVERIE	PEY	<b>OB</b> 283 - <b>OC</b> 279 / 280 / 284 à 286 / 290 / 291 - <b>ZA</b> 85
Monique SOURIGUES	PEY	<b>OE</b> 5 / 8 / 12 / 218 à 221 – <b>OF</b> 90 / 97 / 98 - <b>ZB</b> 15 / 29 / 33 / 47
Jean-Michel DUFFOURG	PEY	<b>B</b> 280 / 282 / 488 / 489 - <b>ZA</b> 17 / 56 / 59 / 69 / 77 / 96 / 97 / 104 / 106 à 108 / 110 / 116 / 119 - <b>ZB</b> 122
Monsieur SOURIGUES	PEY	<b>OF</b> 175 / 184
Monsieur SALIEGE	PEY	<b>ZA</b> 41
Stéphane PORTELLLI	PEY	<b>ZB</b> 42 / 43
Jean-Paul MILHE	PEY	<b>ZB</b> 3
Cédric CLAVERIE	PEY	<b>ZB</b> 73
Christian LECOINTE	PEY	<b>ZA</b> 78
Jean-Louis GUILHEM	PEY	<b>ZA</b> 10 / 21
Joël SOUDAIO	PEY	<b>ZB</b> 100
Pierre BROUARD	PEY	<b>ZA</b> 60 à 62

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00040

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures (64)



Dossier n°2022-468

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/12/2022) présentée par Monsieur ELIZAGOIEN Didier dont le siège d'exploitation est situé à Arrast-Larrebieu (Maison Beheti - 64130), relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13 ha 04 appartenant à Madame APHAULE Jeanine et Monsieur APHAULE Olivier, sis sur la commune de Arrast-Larrebieu,

**CONSIDERANT** que sur ces 13 ha 04, une demande concurrente sur 13 ha 04 a été déposée par Madame GARAIT Élodie en date du 25/11/2022 en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 54 ha 76 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ELIZAGOIEN Didier relève du rang de priorité 1 pour 3,37 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) et du rang de priorité 2 pour 9,67 ha (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définies à l'article 5)

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note, et **CONSIDERANT** que le partage est réalisé en conservant la surface cadastrale totale des parcelles sollicitées,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 23 février 2023,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur ELIZAGOIEN Didier induisent l'attribution de 37 points (3 points au titre du critère 2, 15 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 15 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Madame GARAIT Élodie induisent l'attribution de 32 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 15 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 8 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur ELIZAGOIEN Didier (pour 3,37 ha de terres en concurrence en priorité 1) présentent la note la plus élevée et est donc prioritaire à celle de Madame GARAIT Elodie pour 3,37 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de Madame GARAIT Elodie (priorité 1) est prioritaire à celle de Monsieur ELIZAGOIEN Didier pour 9,67 ha de terres en concurrence (priorité 2),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de partage de foncier, il convient de conserver l'intégralité de la parcelle cadastrée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur ELIZAGOIEN Didier dont le siège d'exploitation est situé à Arrast-Larrebieu (Maison Beheti - 64130), **est autorisé** à exploiter 3 ha 51 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Madame APHAULE Jeanine et Monsieur APHAULE Olivier	Arrast-Larrebieu	C 120, 121, 128, 135, 194, 195

Monsieur ELIZAGOIEN Didier dont le siège d'exploitation est situé à Arrast-Larrebieu (Maison Beheti - 64130), **n'est pas autorisé** à exploiter 9 ha 53 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame APHAULE Jeanine et- Monsieur APHAULE Olivier	Arrast-Larrebieu	C 25, 28, 30, 32, 110 en partie, 113, 114, 122, 123, 124, 125, 193 en partie

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00042

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures (64)



Dossier n°2022-438

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/11/2022) présentée par Madame GARAIT Élodie, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Gladie (2 Impasse du Saison - 64390), relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23 hectares 81 appartenant à Madame APHAULE Jeanine et Monsieur APHAULE Olivier, sis sur la commune de Arrast-Larrebieu,

**CONSIDERANT** que sur ces 23 ha 81, des demandes concurrentes ont été déposées pour 10 ha 77 par le GAEC ZABALAINIA de Arrast-Larrebieu en date du 08/12/2022 en vue d'un agrandissement, et pour 13 ha 04 par Monsieur ELIZAGOIEN Didier de Arrast-Larrebieu en date du 08/12/2022 en vue d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 36 ha 51 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame GARAIT Élodie relève du rang de priorité 1 pour la totalité de sa demande (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDERANT** qu'avec 33 ha 26 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ZABALAINIA relève du rang de priorité 1 pour la totalité de sa demande (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDERANT** qu'avec 54 ha 76 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ELIZAGOIEN Didier relève du rang de priorité 1 pour 3,37 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) et du rang de priorité 2 pour 9,67 ha de sa demande (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définies à l'article 5)

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 23 février 2023,

**CONSIDERANT** que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de Madame GARAIT Élodie induisent l'attribution de 32 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 15 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 8 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande du GAEC ZABALAINIA induisent l'attribution de 63 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 9 points au titre du critère 2, 25 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 15 points au titre du critère 8)

**CONSIDERANT** que, au titre de sa priorité 1, les caractéristiques de la demande de Monsieur ELIZAGOIEN Didier induisent l'attribution de 37 points (3 points au titre du critère 2, 15 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 15 points au titre du critère 8),

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que les demandes du GAEC ZABALAINIA (pour 10,77 ha de terres en concurrence en priorité 1) et de Monsieur ELIZAGOIEN Didier (pour 3,37 ha de terres en concurrence en priorité 1) présentent les notes les plus élevées et sont donc prioritaires à celle de Madame GARAIT Elodie pour 14,14 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de Madame GARAIT Elodie (priorité 1) est prioritaire à celle de Monsieur ELIZAGOIEN Didier pour 9,67 ha de terres en concurrence (priorité 2),

**CONSIDERANT** que, dans le cas de partage de foncier, il convient de conserver l'intégralité de la parcelle cadastrée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Madame GARAIT Élodie dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Gladie (2 Impasse du Saison - 64390), **est autorisée** à exploiter 9 ha 53 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Madame APHAULE Jeanine et Monsieur APHAULE Olivier	Arrast-Larrebieu	C 25, 28 30, 32, 110 en partie, 113, 114, 122, 123, 124, 125, 193 en partie

Madame GARAIT Élodie dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Gladie (2 Impasse du Saison - 64390), **n'est pas autorisée** à exploiter 14 ha 28 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame APHAULE Jeanine et Monsieur APHAULE Olivier	Arrast-Larrebieu	C 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 109, 110 en partie, 120, 121, 128, 135, 193 en partie, 194, 195, D 56, 57, 58, 59, 63, 193

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-14-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - EARL DE LA TRAPIERE (86)



Dossier n°86 2022 336

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 novembre 2022) présentée par l'EARL DE LA TRAPIERE (M. François BERTHELOT), 2 lieu dit La Trapière 86420 VERRUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,70 ha appartenant à M. Jean GANDIN et Mme Annie GANDIN sis sur les communes de Doussay (86140) et de Saires (86420),

**CONSIDERANT** que sur ces 14,70 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 19 janvier 2023 par l'EARL DU BAS NIRE (M. François CRITON) pour 4,15 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE LA TRAPIERE,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DE LA TRAPIERE à 6 mois, soit jusqu'au 7 mai 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

**CONSIDERANT** que l'EARL DE LA TRAPIERE exploite 115,85 ha avec 30,67 ha de melons et 85,13 ha de grandes cultures,

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 du SDREA précise que les melons relèvent des cultures de plein champ à forte valeur ajoutée et ont donc pour coefficient d'équivalence 3,

**CONSIDERANT** qu'après application des équivalences aux productions spécifiques de l'EARL DE LA TRAPIERE, la superficie de celle-ci passe de 115,85 ha à 177,19 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDERANT** que l'EARL DU BAS NIRE exploite 168,07 ha avec 0,29 ha de vignes (raisins de table) et 167,86 ha de grandes cultures,

**CONSIDERANT** que l'annexe 2 du SDREA précise que les vignes à raisin de table relèvent des autres vignes et ont donc pour coefficient d'équivalence 3,9,

**CONSIDERANT** qu'après application des équivalences aux productions spécifiques de l'EARL DU BAS NIRE, la superficie de celle-ci passe de 168,07 ha à 168,91 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 191,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA TRAPIERE relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation» pour 2,39 ha des terres demandées,

**CONSIDERANT** qu'avec 191,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA TRAPIERE relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation» pour les 12,31 ha restant des terres demandées,

**CONSIDERANT** qu'avec 173,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BAS NIRE relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation» pour les 4,15 ha de terres demandées,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 2,39 ha dont relève la demande de l'EARL DE LA TRAPIERE est en priorité alimentée par partie des terres sans concurrence d'une superficie de 10,55 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 3 pour une superficie de 12,31 ha dont relève la demande de l'EARL DE LA TRAPIERE est alimentée par le reste des terres sans concurrence pour 8,16 ha puis par les terres en concurrence avec l'EARL DU BAS NIRE pour 4,15 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que pour les 4,15 ha de terres en concurrence, la demande de l'EARL DE LA TRAPIERE (priorité 3) est de priorité inférieure à la demande de l'EARL DE BAS NIRE (priorité 2),

**VU** la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DE LA TRAPIERE et un avis favorable à l'EARL DU BAS NIRE pour les 4,15 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 mars 2023, sur la proposition de l'administration.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

l'EARL DE LA TRAPIERE (M. François BERTHELOT), 2 lieu dit La Trapière 86420 VERRUE, **est autorisée** à exploiter 10,55 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean GANDIN et Mme Annie GANDIN	DOUSSAY	ZO 0002

l'EARL DE LA TRAPIERE (M. François BERTHELOT), 2 lieu dit La Trapière 86420 VERRUE, **n'est pas autorisée** à exploiter 4,15 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean GANDIN et Mme Annie GANDIN	SAIRES	ZL 0013
M. Jean GANDIN et Mme Annie GANDIN	SAIRES	ZL 0029

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-31-00017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - GAEC ROLLIN (86)



Dossier n°86 2022 438

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 novembre 2022) présentée par le GAEC ROLLIN (M. Alexandre ROLLIN et M. Jean-Sébastien ROLLIN), 11 lieu dit Les Aubières 86320 PERSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 56,15 ha appartenant à M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE sis sur la commune de Lussac-Les-Châteaux (86320),

**CONSIDERANT** que sur ces 56,15 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 9 février 2023 par M. Alexandre BERTRAND pour 56,15 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande du GAEC ROLLIN,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier du GAEC ROLLIN à 6 mois, soit jusqu'au 30 mai 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 203,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ROLLIN relève :

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation» pour 9,59 ha de terres en concurrence,

- du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation» pour 46,56 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** qu'avec 190,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexandre BERTRAND relève :

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation» pour 45,53 ha de terres en concurrence,

- du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation» pour 10,62 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que les terres en concurrence ont une superficie totale de 56,15 ha,

**CONSIDERANT** que la superficie totale des priorités 2 dont relèvent les demandes du GAEC ROLLIN (priorité 2 pour 9,59 ha) et de M. Alexandre BERTRAND (priorité 2 pour 45,53 ha) est de 55,12 ha,

**CONSIDERANT** que les 56,15 ha de terres en concurrence permettent d'alimenter dans leur totalité les priorités 2 dont relèvent les demandes du GAEC ROLLIN et de M. Alexandre BERTRAND,

**CONSIDERANT** qu'après avoir alimenté les priorités 2 du GAEC ROLLIN et de M. Alexandre BERTRAND, la superficie qui reste en concurrence est de 1,03 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que pour les 1,03 ha de terres en concurrence restants, les demandes du GAEC ROLLIN (priorité 3) et de M. Alexandre BERTRAND (priorité 3) sont de priorité équivalente,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande du GAEC ROLLIN induisent l'attribution de 13 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité ds exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,

**CONSIDERANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Alexandre BERTRAND induisent l'attribution de 10 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité ds exploitations agricoles concernées,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC ROLLIN présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande du GAEC ROLLIN (priorité 3 + 13 points) est de priorité supérieure à la demande de M. Alexandre BERTRAND (priorité 3 + 10 points), pour les 1,03 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** qu'au regard du parcellaire des terres demandées et des exploitations des candidats concurrents, que les priorités du GAEC ROLLIN pour une superficie totale de 10,62 ha (9,59 ha en priorité 2 puis 1,03 ha en priorité 3 + 13 points) peuvent être servies par les parcelles C0695 (3,07 ha), C 0697 (3,45 ha), C0698 (2,83 ha) et C 0777 (2,11 ha) pour une superficie totale de 11,46 ha,

**CONSIDERANT** qu'au regard du parcellaire des terres demandées et des exploitations des candidats concurrents, que la priorité de M. Alexandre BERTRAND pour une superficie totale de 45,53 ha (priorité 2) peut être servie par les parcelles C 0700 (1,01 ha), C 0701 (11,62 ha), C 1154 (25,13 ha), C 0856 (1,08 ha), C 1146 (0,33 ha), C 1148 (0,07 ha), C 1150 (0,11 ha), C 1151 (0,04 ha), C 1152 (0,0016 ha), C 0684 (5,30 ha) pour une superficie totale de 44,69 ha,

**VU** la proposition de l'administration donnant :

- un avis favorable à la demande du GAEC ROLLIN et un avis défavorable à la demande de M. Alexandre BERTRAND pour 11,46 ha de terres en concurrence,

- un avis défavorable à la demande du GAEC ROLLIN et un avis favorable à la demande de M. Alexandre BERTRAND pour 44,69 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 mars 2023, sur la proposition de l'administration pour les terres en concurrence : 3 voix favorables, 8 voix défavorables et 5 abstentions.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

GAEC ROLLIN (M. Alexandre ROLLIN et M. Jean-Sébastien ROLLIN), 11 lieu dit Les Aubières 86320 PERSAC, **est autorisé** à exploiter 11,46 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 0695
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 0698
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 0777
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 0697

GAEC ROLLIN (M. Alexandre ROLLIN et M. Jean-Sébastien ROLLIN), 11 lieu dit Les Aubières 86320 PERSAC, **n'est pas autorisé** à exploiter 44,69 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 0700
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 0701

M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 1154
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 0856
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 1146
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 1148
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 1150
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 1151
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 1152
M. Raphaël CHEVREL DE FRILEUZE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	C 0684

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00041

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL MOINE  
(86)



Dossier n°86 2023 023

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 janvier 2023) présentée par l'EARL MOINE (Mme Agnès MOINE), 1 lieu dit La Bouleur 86700 VALENCE-EN-POITOU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,33 ha appartenant à l'Indivision PASQUIER (Mme Paulette PASQUIER, Mme Joëlle PASQUIER, M. Jean-Paul PASQUIER, M. Gérard PASQUIER) pour 17,07 ha et à Mme Monique RABOUT-COUDRAY pour 0,26 ha, sis sur la commune de Valence-en-Poitou (86700),

**CONSIDERANT** que sur ces 17,33 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 8 novembre 2022 par l'EARL DE ROUSSILLON (Mme Nadine PINEAU, M. Stéphane PINEAU) pour 17,33 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL MOINE,

**CONSIDERANT** que pour ces 17,33 ha l'exploitant actuel l'EARL ROBIN SERGE (M. Serge ROBIN) n'est pas d'accord avec ces demandes de reprise de terres,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de l'EARL DE ROUSSILLON à 6 mois, soit jusqu'au 8 mai 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 216,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MOINE relève du rang de priorité 3 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 119,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE ROUSSILLON relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

**CONSIDERANT** qu'avec 141,14 ha par chef d'exploitation, l'EARL ROBIN SERGE (exploitant actuel des terres) relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL MOINE (priorité 3) est de priorité inférieure à la demande de l'EARL DE ROUSSILLON (priorité 2) et à l'exploitation de l'EARL ROBIN SERGE (exploitant en place) (priorité 2),

**VU** la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL MOINE et un avis favorable à l'EARL DE ROUSSILLON pour les 17,33 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 mars 2023, sur la proposition de l'administration concernant les 17,33 ha de terres en concurrence : 13 voix favorables, 3 voix défavorables et 1 abstention.

## ARRETE

### **Article premier :**

l'EARL MOINE (Mme Agnès MOINE), 1 lieu dit La Bouleur 86700 VALENCE-EN-POITOU, **n'est pas autorisée** à exploiter 17,33 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision PASQUIER (Mme Paulette PASQUIER, Mme Joëlle PASQUIER, M. Jean-Paul PASQUIER, M. Gérard PASQUIER)	VALENCE-EN-POITOU	ZB 0015
Indivision PASQUIER (Mme Paulette PASQUIER, Mme Joëlle PASQUIER, M. Jean-Paul PASQUIER, M. Gérard PASQUIER)	VALENCE-EN-POITOU	ZB 0020
Indivision PASQUIER (Mme Paulette PASQUIER, Mme Joëlle PASQUIER, M. Jean-Paul PASQUIER, M. Gérard PASQUIER)	VALENCE-EN-POITOU	ZB 0024
Mme Monique RABOUT COUDRAY	VALENCE-EN-POITOU	ZB 0034

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-31-00015

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GROLLIER  
Pierre (86)



Dossier n°86 2023 043

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 février 2023) présentée par M. Pierre GROLLIER, 3 ter rue des Vignes du Moulin à Vent 86350 USSON DU POITOU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,83 ha appartenant à l'Indivision FUSEAU (Mme Marie-Agnès CHARRUAULT, M. Alain FUSEAU, M. Patrick FUSEAU) sis sur la commune de Saint Martin l'Ars (86350),

**CONSIDERANT** que sur ces 26,83 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 23 novembre 2022 par l'EARL FUSEAU (Mme Nicole FUSEAU et M. Dylan SAUVAGE) pour une superficie totale de 83,72 ha en vue de l'installation de M. Dylan SAUVAGE en tant qu'associé exploitant de l'EARL, et dont 26,83 ha sont en concurrence avec la demande de M. Pierre GROLLIER,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Pierre GROLLIER à 6 mois, soit jusqu'au 8 août 2023,

**CONSIDERANT** que le SDREA Nouvelle Aquitaine, précise la notion de capacité professionnelle agricole : seront considérés comme disposant de la capacité professionnelle agricole les exploitant remplissant une des conditions suivantes : 1) répondre aux critères définis à l'article R331-2 du CRPM ; 2) avoir bénéficié du dispositif de prêts d'honneur mis en place par la Région Nouvelle-Aquitaine ou par un conseil départemental ; 3) avoir un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé,

**CONSIDERANT** que M. Dylan SAUVAGE, ne dispose pas de la capacité agricole comme définie par le SDREA,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 151,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Pierre GROLLIER relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

**CONSIDERANT** qu'avec 41,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL FUSEAU relève du rang de priorité 2 «- installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie par le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA soit 180 ha par chef d'exploitation »

**CONSIDERANT** ainsi que pour les 26,83 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Pierre GROLLIER (priorité 2) et de l'EARL FUSEAU (priorité 2) sont de priorité équivalente,

**CONSIDERANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de M. Pierre GROLLIER induisent l'attribution de 5 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité ds exploitations agricoles concernées,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL FUSEAU induisent l'attribution de 18 points :

- 15 points pour la dimension économique et la viabilité ds exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Pierre GROLLIER présente la note la moins élevée pour les terres en concurrence,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de M. Pierre GROLLIER (priorité 2 + 5 points) est de priorité inférieure à la demande de l'EARL FUSEAU (priorité 2 + 18 points) pour les 26,83 ha de terres en concurrence,

**VU** la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Pierre GROLLIER et un avis favorable à l'EARL FUSEAU pour les 26,83 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 mars 2023, sur la proposition de l'administration concernant les 26,83 ha de terres en concurrence : 10 voix favorables, 0 voix défavorable et 6 abstentions.

**ARRETE**

**Article premier :**

M. Pierre GROLLIER, 3 ter rue des Vignes du Moulin à Vent 86350 USSON DU POITOU, **n'est pas autorisé** à exploiter 26,83 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	A 0368
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	A 0442
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	A 0568
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	I 0166
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0119
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0173
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0174
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0175
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0185
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0187
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0189
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0212
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0213
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0218
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0223
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0229
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0288
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0296
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0299
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0304
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0332
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0333
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0377
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0379
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0380
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0383
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0385
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0388

INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	A 0297
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	A 0298
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	A 0461
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0017
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0117
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0118
INDIVISION FUSEAU	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0186

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-04-27-00004

Arrêté de composition du Conseil Académique  
des Associations Éducatives Complémentaires  
de l'Enseignement Public (CAAEECP)



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX CHANCELIERE DES UNIVERSITES D'AQUITAINE

VU les articles D551-10 à D551-12 du code de l'éducation,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La composition du Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public (CAAECEP) est fixée comme suit :

#### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- Madame TCHOU Valentine, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale (DAASEN) de la Gironde.
- Monsieur MAS Vincent, délégué académique de la vie lycéenne (DAVL), adjoint conseiller technique établissement vie scolaire.
- Un représentant de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'Engagement et au Sport (DRAJES) du Rectorat.

#### REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS :

- **CEMEA**  
Monsieur CHAPON Vincent, titulaire  
Madame ESTRA Fabienne, suppléante
- **LEO LAGRANGE**  
Madame ALONZO Hélène, titulaire  
Monsieur PAUGAM Hervé, suppléant
- **OFFICE CENTRALE DE LA COOPERATION A L'ECOLE (OCCE)**  
Monsieur BLET Jacques, titulaire  
Monsieur CAPURON Thomas, suppléant
- **LES FRANCAS D'AQUITAINE**  
Monsieur SAUVAUD Christophe, titulaire  
Monsieur HABENS Guillaume, suppléant
- **AROEVEN**  
Monsieur SALIN Etienne, titulaire  
Monsieur DARNEY Jérémy, suppléant



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DES PERSONNELS DE DIRECTIONS, D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT :

Madame NARBAIS-JAUREGUY Claire, CPE, titulaire  
Monsieur RENOM Julien, CPE, suppléant

Madame MAZARS Sabine, professeure des écoles, titulaire  
Madame LAROCHE Natacha, professeure des écoles, suppléante

## REPRESENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES :

### - FCPE

Madame FORET Béatrice, titulaire  
Madame GATINEAU Lucie, suppléante

### - PEEP

Monsieur OUSTAU Jean-François, titulaire  
Madame ESCOUBET Valérie, suppléante.

**ARTICLE 2 :** La durée du mandat des membres du présent conseil est fixée à trois ans.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Bordeaux, le 27 AVR. 2023